



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DU LOIRET

**ARRETE DE REGLEMENT TEMPORAIRE DE CIRCULATION sur le chemin  
de halage du canal d'Orléans sur la commune de DONNERY**

Le Président du Conseil départemental du Loiret,

Vu :

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu le code de la route,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I – 4<sup>ème</sup> partie – signalisation de prescription) approuvée et complétée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8<sup>ème</sup> partie - signalisation temporaire), approuvée par l'arrêté du 15 juillet 1974 modifié le 6 novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'acquisition en date du 22/11/2021 du domaine du canal d'Orléans par le Département du Loiret,

Vu la demande de l'entreprise SOGEA (domiciliée 7 rue de la Foret – 45 Fleury les Aubrais) en date du 28/09/2023, de fermeture du chemin de halage pour des raisons de sécurité pendant les travaux de restauration du « lavoir » de Donnery qu'elle s'est vue confiée,

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Bâtiments, Canaux et Environnement,

## **Arrête**

### **Article 1 :**

A compter du 9 octobre 2023 matin et pendant toute la durée de l'intervention évaluée à 3 semaines, la circulation sur le chemin de halage nord du canal d'Orléans à Donnery, entre l'écluse de Donnery et le chemin rejoignant la rue de Pont aux Moines en aval, sera fermée à tous les véhicules motorisés, ainsi qu'aux piétons et cycles.

Seuls les véhicules de service, de police et de secours, et les véhicules nécessaires au chantier pourront y circuler.

**Article 2**

Ces dispositions sont valables de jour comme de nuit.

**Article 3 :**

Le chemin de halage sus-désigné sera barré par un dispositif mis en œuvre par l'entreprise SOGEA.

La pose et la surveillance des dispositifs de restriction, ainsi que des panneaux de déviation sont à la charge de l'entreprise SOGEA.

**Article 4 :**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5 :**

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la section fermée, ainsi qu'à l'Hôtel de Ville de la commune de Donnery.

**Article 6 :**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- L'entreprise SOGEA,
- Monsieur le Maire de Donnery,
- Madame la Préfète du Loiret,
- Monsieur le Directeur départemental des Territoires du Loiret,
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Loiret,
- Monsieur le Directeur des Services d'Incendie et de Secours du Loiret,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Orléans, le 28/09/2023

Pour le Président du Conseil départemental et  
par délégation,



Yves BERGOT  
Responsable du service canaux et  
environnement